Quatre-vingt-treizième année – N° 5226 13 joumada I 1425 (1er juillet 2004)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13

Compte n° 44231
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Royaume du Maroc et la République italienne.

Dahir n° 1-00-310 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique fait à Rabat le 28 juillet 1998 entre le Royaume du Maroc et la République italienne 963

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie.

Dahir n° 1-01-48 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Budapest le 12 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie 965

Pages

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République du Salvador.

Dahir n° 1-01-285 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le Royaume du Maroc et la République du Salvador 965

Contrat de financement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-04-442 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) approuvant le contrat de financement d'un montant de 30 millions d'euros conclu le 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI) 966

Enfants abandonnés (La Kafala).

Décret n° 2-03-600 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant application de l'article 16 de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (La Kafala) des enfants abandonnés 966

Aéronautique civile. – Liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 837-04 du 21 rabii I 1425 (11 mai 2004) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés 966

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Douanes. – Conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 863-04 du 24 rabii I 1425 (14 mai 2004) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière..... 967

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 956-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) portant homologation de normes marocaines..... 968

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 995-04 du 8 rabii II 1425 (28 mai 2004) portant homologation de normes marocaines..... 969

TEXTES PARTICULIERS

Equivalence de diplôme.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 695-04 du 28 safar 1425 (19 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 971

Conseil communal de Safi. – Approbation de la délibération chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de la gestion du service d'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 754-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) approuvant la délibération du conseil communal de Safi, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité (RADEES), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé..... 971

Taxe sur la valeur ajoutée :

• Recette de l'administration fiscale d'Agadir.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1047-04 du 22 rabii II 1425 (11 juin 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 972

• Recette de l'administration fiscale de Tanger.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1050-04 du 26 rabii II 1425 (15 juin 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale..... 972

Certifications du système de gestion de la qualité :

• Société « Akzo Nobel Coatings et Sadvel ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1022-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Akzo Nobel Coatings et Sadvel »..... 972

• Société « Grillages Marocains ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1034-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Grillages Marocains »..... 973

• Société « Somati ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1035-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Somati »..... 973

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-03-692 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur..... 974

Décret n° 2-03-693 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.... 975

AVIS ET COMMUNICATIONS

ANRT. – Désignation des membres du comité de gestion.

Décision du Premier ministre, président du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 007-04 du 12 joumada I 1425 (30 juin 2004) fixant la composition du comité de gestion..... 976

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-00-310 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique fait à Rabat le 28 juillet 1998 entre le Royaume du Maroc et la République italienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique fait à Rabat le 28 juillet 1998 entre le Royaume du Maroc et la République italienne ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'Accord précité, fait à Rome le 15 décembre 2003,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié, au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération culturelle, scientifique et technique fait à Rabat le 28 juillet 1998 entre le Royaume du Maroc et la République italienne.

Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Royaume du Maroc et la République italienne

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Ci-dessous dénommés les deux Parties Contractantes,

Désireux de consolider les liens traditionnels et privilégiés d'amitié entre les deux pays et de développer la compréhension et la connaissance entre les deux peuples,

Considérant le rôle et l'importance de la coopération culturelle, scientifique et technique comme vecteur de stabilité et de sécurité, tant au niveau bilatéral que régional,

Convaincus de la nécessité d'assurer une évolution qualitative des relations italo-marocaines dans les domaines culturel, scientifique et technique par le mise en place des moyens et des instruments nécessaires,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Le présent Accord vise à développer dans le respect des lois et des règlements en vigueur, sur les territoires des deux Parties contractantes, la coopération culturelle, scientifique et technique.

Article 2

Les deux Parties contractantes développeront les relations de coopération culturelle, scientifique et technique entre les institutions universitaires, d'enseignement et de recherche et favoriseront l'échange de professeurs et de chercheurs.

Article 3

Chacune des deux Parties contractantes favorisera sur son territoire conformément à sa législation en vigueur l'activité des institutions culturelles et scolaires de l'autre partie, en renforçant et en développant la collaboration déjà existante en la matière.

Article 4

Les deux Parties contractantes encourageront la coopération entre les experts et les administrations compétentes, dans les domaines de la conservation, de la sauvegarde, de la mise en valeur, de la réhabilitation, de l'utilisation, de la gestion du patrimoine archéologique et artistique et du paysage culturel, et ce, par l'échange d'informations, d'expériences, de publications et de visites d'experts.

Article 5

Chaque Partie contractante s'engage à adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection du patrimoine culturel de l'autre Partie contractante contre l'importation, l'exportation et le transfert illicites.

Article 6

Chacune des deux Parties contractantes contribuera à renforcer l'enseignement de la langue et de la littérature de l'autre Partie contractante dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, notamment, à travers le développement de cours et de lectorats.

Article 7

Les deux Parties contractantes s'emploieront à approfondir la connaissance de leurs systèmes scolaires respectifs. Elles favoriseront l'échange d'informations, d'experts, d'enseignants et d'élèves.

Article 8

Chacune des deux Parties contractantes mettra à la disposition de l'autre Partie des bourses d'études universitaires, post-universitaires, de recherches de stages et de spécialisations.

Article 9

Les deux Parties contractantes favoriseront l'échange de documentations et d'informations sur les systèmes scolaires et universitaires des deux pays ainsi que d'experts en vue de la relance éventuelle de négociations pour la conclusion d'accords spécifiques sur la reconnaissance réciproque des titres d'étude et des diplômes académiques.

Article 10

Les deux Parties contractantes faciliteront la coopération dans le domaine éditorial, par l'échange d'informations, de publications et la participation aux salons et aux foires du livre, la traduction et la publication des oeuvres littéraires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Les deux Parties contractantes s'engagent à procéder à l'étude des conditions dans lesquelles chacun de deux pays pourra assurer, sur une base de réciprocité, la protection des droits d'auteur des citoyens de l'autre pays, conformément aux dispositions internes respectives et aux conventions multilatérales, auxquelles les deux Parties contractantes ont adhéré, qui visent à protéger de tels droits et ce, par l'échange d'informations et de visites d'experts.

Article 12

Chaque Partie contractante s'engage à favoriser l'organisation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'expositions les plus représentatives de son patrimoine culturel et artistique.

Les deux Parties contractantes développeront la coopération dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cinéma, par l'échange d'informations et d'artistes ainsi que par la participation aux festivals et aux manifestations artistiques de haut niveau.

Article 13

Les deux Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la formation dans le domaine du patrimoine matériel et virtuel, la bibliothéconomie, l'audiovisuel et l'organisation et la gestion culturelle des spectacles.

Article 14

Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération entre leurs administrations des archives et des bibliothèques par l'échange d'informations, de copies de documents, de publications et d'experts.

Article 15

Les deux Parties contractantes favoriseront l'échange d'informations concernant la vie culturelle et sociale de leurs pays respectifs, ainsi que les visites de personnalités du monde de l'information et de la culture.

Article 16

Les deux Parties contractantes encourageront l'échange d'informations, d'expériences et de groupes de jeunes.

Elles favoriseront, dans le domaine du sport également, l'organisation de manifestations, de séminaires et de conférences avec la participation d'universitaires et de personnalités du monde sportif.

Article 17

Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération entre les organismes de radiotélévision, les agences de presse et les journalistes des deux pays.

Article 18

Les deux Parties contractantes encourageront et intensifieront la coopération entre les deux pays dans les domaines scientifique, technique et de la protection de l'environnement et d'une manière particulière dans les secteurs suivants :

– santé publique, médecine et organisation hospitalière,

– agronomie,

– agriculture et sciences de l'alimentation,

– gestion des ressources naturelles et de l'alimentation,

– biotechnologie,

– sciences et technologies de l'information et de la communication,

– sciences et technologies de la mer,

– énergie,

– recherche industrielle et innovation technologique,

– matériaux nouveaux et génie civil,

– préservation, développement et promotion de l'architecture, de l'urbanisme, de la conservation et de la restauration des monuments,

– application des technologies modernes dans les domaines des sciences humaines et sociales,

– tout autre domaine d'intérêt commun.

Article 19

En vertu du présent Accord la coopération scientifique et technique pourra se concrétiser à travers les actions ci-après indiquées :

a) convention de coopération et de jumelage entre les universités et les centres de recherche des deux pays,

b) échange de visites de professeurs, cherheurs, experts et personnel technique,

c) échange de documentations et d'informations sur l'actualité scientifique et technologique,

d) organisation conjointe de séminaires, conférences, symposiums et toute autre manifestation,

e) octroi de bourses post-universitaires pour des séjours scientifiques et technologiques de haut niveau,

f) mise en place de centres de laboratoires et de groupes de recherche conjoints

g) mise en place et réalisation de projets et de programmes de recherche conjoints d'intérêt commun,

h) toute autre forme de coopération scientifique et technologique agréée par les deux Parties contractantes.

Article 20

Les deux Parties contractantes appuieront l'élaboration de projets de recherche conjoints pouvant être soumis pour financement dans le cadre des programmes de développement technologique de l'Union européenne et des autres organismes internationaux.

Article 21

En vue de mettre en application les dispositions du présent Accord les deux Parties instituent les commissions ci-dessous mentionnées :

– commission mixte culturelle ;

– commission mixte scientifique et technique.

Ces commissions examineront l'évolution de la coopération culturelle, scientifique et tecnologique, établiront des programmes exécutifs pluriannuels et veilleront à leur réalisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elles se réuniront alternativement, à Rabat et à Rome, au moins tous les trois ans.

Article 22

Le présent Accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles de chaque Partie contractante.

Il prendra effet soixante jours après l'échange des instruments de ratification et remplacera, alors, l'Accord de coopération culturelle signé à Rabat le 26 janvier 1970. Toutefois les programmes mis en oeuvre dans le cadre de l'accord du 26 janvier 1970 seront menés à leur terme.

Article 23

Le présent Accord aura une validité de six ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une même durée.

Le présent Accord pourra être dénoncé, par notification, par l'une des deux Parties contractantes six mois avant la date de son expiration. Celle-ci deviendra effective six mois après la notification à l'autre Partie contractante et n'entravera pas l'exécution des programmes en cours de réalisation et établis durant la période de validité de l'accord, sauf si les deux Parties contractantes, d'un commun accord, en décident autrement.

Fait à Rabat, le 28 juillet 1998 en deux exemplaires originaux en langue italienne, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de différence d'interprétation, la version française prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :

ABDELLATIF FILALI,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Pour le gouvernement de la Répuplique italienne :

LAMBERTO DINI,

Ministre des affaires étrangères.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5224 du 6 joumada I 1425 (24 juin 2004).

Dahir n° 1-01-48 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Budapest le 12 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Budapest le 12 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord de coopération dans le domaine du tourisme fait à Budapest le 12 octobre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie.

Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5224 du 6 joumada I 1425 (24 juin 2004).

Dahir n° 1-01-285 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) portant publication de l'Accord commercial fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le Royaume du Maroc et la République du Salvador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le Royaume du Maroc et la République du Salvador ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Rabat le 21 avril 1999 entre le Royaume du Maroc et la République du Salvador.

Fait à Tanger, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5224 du 6 joumada I 1425 (24 juin 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-04-442 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) approuvant le contrat de financement d'un montant de 30 millions d'euros conclu le 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment son article 48 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement de 30 millions d'euros conclu le 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5223 du 3 joumada I 1425 (21 juin 2004).

Décret n° 2-03-600 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant application de l'article 16 de la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (La Kafala) des enfants abandonnés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 15-01 relative à la prise en charge (La Kafala) des enfants abandonnés, promulguée par le dahir n° 1-02-172 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) et notamment son article 16 ;

Sur proposition du ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission chargée de l'enquête prévue à l'article 16 de la loi n° 15-01 susmentionnée est composée comme suit :

– le procureur du Roi près le tribunal de première instance de la circonscription duquel relève le juge chargé des tutelles compétent, ou son substitut désigné par lui à cet effet, en qualité de président ;

– le Nadir des Habous et des affaires islamiques dans la circonscription duquel se situe le lieu de résidence de l'enfant abandonné, ou son délégué ;

– le représentant de l'autorité locale dans la circonscription de laquelle se situe le lieu de résidence de l'enfant abandonné, ou son délégué ;

– une assistance sociale, désignée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enfance, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, ou son délégué.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêtés des autorités gouvernementales dont ils relèvent.

ART. 2. – Les autorités gouvernementales chargées de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité, de l'intérieur, de la justice, des Habous et des affaires islamiques et de la santé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

AHMED TAOUFIK.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADIALLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5223 du 3 joumada I 1425 (21 juin 2004).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 837-04 du 21 rabii I 1425 (11 mai 2004) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 46 et 54 ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / Al-Massira ;
Al Hoceima / Chérif El-Idrissi ;
Béni Mellal ;
Casablanca / Anfa ;
Casablanca / Mohammed V ;
Casablanca / Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia / Moulay Ali Chérif ;
Essaouira ;
Fès / Saiss ;
Ifrane ;
Kénitra / Tourisme ;
Laâyoune / Hassan 1er ;
Marrakech / Ménara ;
Nador / El Aroui ;
Ouarzazate ;
Oujda / Angad ;
Rabat / Salé ;
Tanger / Ibn Batouta ;
Tan-Tan / Plage Blanche ;
Taroudant ;
Taza ;
Tétouan / Saniat R'mel ;
Zagora.

ART. 2. – Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / Al-Massira ;
Al Hoceima / Chérif El-Idrissi ;
Casablanca / Anfa ;
Casablanca / Mohammed V ;
Casablanca / Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia / Moulay Ali Chérif ;
Essaouira ;
Fès / Saiss ;
Ifrane ;
Laâyoune / Hassan 1er ;
Marrakech / Ménara ;
Nador / El Aroui ;
Ouarzazate ;
Oujda / Angad ;
Rabat / Salé ;
Tanger / Ibn Batouta ;
Tan-Tan / Plage Blanche ;
Tétouan / Saniat R'mel.

ART. 3. – L'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 913-98 du 15 hija 1418 (13 avril 1998) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rabii I 1425 (11 mai 2004).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 863-04 du 24 rabii I 1425 (14 mai 2004) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 22 *bis*, 22 *ter* et 22 *quater* ;

Vu l'article 216 *bis* du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) fixant les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé n° 1067-00 du 23 joumada I 1421 (24 août 2000) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – 1 – Les commissions consultatives en « matière douanière ..... matière douanière.

« Les compétences ..... suivantes :

« – La valeur en douane ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – L'appréciation ..... constatés.

« 2 – Le délai de saisine des commissions est de 60 jours à « compter de la date d'enregistrement de la déclaration en « douane ou de l'affaire contentieuse ou de la date de la décision « de l'administration suite à un recours administratif : gracieux « ou hiérarchique.

« En cas de recours contre l'avis de la commission locale de « concertation lorsqu'il s'agit des cas se rapportant à des aspects « de principe, le délai de saisine de la commission consultative et « de recours est de 30 jours à compter de la date de la « notification à l'intéressé de la décision de l'administration prise « suite à l'avis émis par la commission locale de concertation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, en cas de silence de l'administration, après les « quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion au cours de « laquelle l'avis de la commission locale de concertation a été « exprimé, le délai de saisine de la commission consultative et de « recours court à compter de l'expiration du délai de 15 jours « précité. »

« *Article 2.* – La commission de concertation au niveau de « chaque direction régionale des douanes ou le cas échéant de la « circonscription douanière, telle qu'instituée ..... « que de besoin.

« Le président ..... de la réunion.

« Une feuille de présence est signée par les membres « siégeant aux travaux de la commission ainsi que par « l'opérateur économique ou son représentant. Le refus ..... « de la réunion. »

« *Article 4.* – La commission..... son président.

« Le président fixe ..... des membres.

« Une feuille de présence est signée par les membres de la « commission ainsi que par l'opérateur économique ou son « représentant. Le refus de signature de la feuille de présence, « par l'un des membres de la commission ou par l'opérateur « économique ou son représentant, est consigné dans le procès- « verbal de la réunion. »

« *Article 5.* – Les avis émis ..... font « l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres de la « commission présents à la réunion, à l'exception de l'opérateur « économique ou de son représentant.

« Le refus par l'un des membres présents de la commission, « de signer le procès-verbal est consigné sur ledit procès-verbal.

« Une copie dudit procès-verbal est transmise à chacun des « membres de la commission ayant assisté aux délibérations. »

« *Article 6.* – La commission se réunit valablement en « présence du président, du représentant du département « ministériel chargé de la ressource, du représentant du « groupement professionnel concerné et de l'opérateur « économique ou de son représentant.

« Toutefois, à la demande de l'opérateur économique ou « son représentant consignée dans le procès-verbal, la « commission peut tenir sa réunion en l'absence du représentant « du groupement professionnel concerné.

« En cas d'absence de l'opérateur économique ou de son « représentant, il est réputé avoir renoncé à la consultation de la « commission sauf justification admise par l'administration.

« Les délibérations des commissions sont confidentielles. « L'opérateur économique ou son représentant n'y participe pas.

« Les avis sont pris par consensus ou, à défaut, à la majorité « des voix des membres présents. »

« *Article 7.* – Le siège de la commission de concertation est « celui de la direction régionale des douanes et impôts indirects « ou, le cas échéant, de la circonscription douanière.

« Le siège de la commission ..... impôts indirects. »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rabii I 1425 (14 mai 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications et du ministre de la santé n° 956-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 11 mars 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 rabii II 1425 (26 mai 2004).

Le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications,
RACHID TALBI EL ALAMI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADIALLAH.

*

* *

Annexe

NM 21.4.050 : sondes d'aspiration pour les voies respiratoires ;
NM 21.4.051 : matériau médico - chirurgical – Instruments chirurgicaux d'usage général – Couteaux, pinces à disséquer, bistouris réutilisables, sondes ;
NM 21.4.052 : canules oro-pharyngées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 995-04 du 8 rabii II 1425 (28 mai 2004) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 29 avril 2004,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. –Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 rabii II 1425 (28 mai 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

Annexe

- NM ISO 3297 : information et documentation – Numéro international normalisé des publications en série (ISSN) ;
- NM ISO 8777 : information et documentation – Commandes pour les systèmes interactifs de recherche d'information ;
- NM ISO 4087 : micrographie – Enregistrement des journaux sur microfilm de 35 mm pour l'archivage ;
- NM ISO 7154 : documentation – Principes de classement bibliographique ;
- NM ISO 8459-1 : documentation – Répertoire des éléments de données bibliographiques – Applications au prêt-inter ;
- NM ISO 8459-2 : information et documentation – Répertoire des éléments de données bibliographiques – Applications aux acquisitions ;
- NM ISO 8459-3 : information et documentation – Répertoire des éléments de données bibliographiques – Applications à la recherche documentaire ;
- NM ISO 8459-4 : information et documentation – Répertoire des éléments de données bibliographiques – Applications à la circulation ;
- NM ISO 15707 : information et documentation – Code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) ;
- NM ISO 17933 : GEDI – Echange standard de documents électroniques ;
- NM 01.1.216 : essais non destructifs – Ressuage - Vocabulaire ;
- NM 01.1.232 : essais non destructifs – Radiographie industrielle – détermination au moyen de l'iridium 192 de la sensibilité et du contraste moyen des systèmes récepteurs d'images à base de films, utilisés dans la gamme d'énergies 300 keV à 1,5 meV ;
- NM ISO 714 : zinc – Dosage du fer – Méthode photométrique ;
- NM ISO 715 : zinc – Dosage du plomb – Méthode polarographique ;
- NM ISO 301 : alliages de zinc en lingots destinés à la fonderie ;
- NM ISO 752 : zinc en lingots ;
- NM ISO 1461 : revêtements par galvanisation à chaud sur produits finis ferreux – Spécifications et méthodes d'essai ;
- NM ISO 2063 : revêtements métalliques et inorganiques – Projection thermique – Zinc, aluminium et alliages de ces métaux ;
- NM 01.8.229 : soudage et techniques connexes – Qualification des soudeurs et des opérateurs – Assemblage soudés thermoplastiques ;
- NM 01.8.230 : soudage et technique connexes – Epreuve de qualification des soudeurs sur acier pour canalisations de transport de fluides – Assemblage de canalisations en ligne ;
- NM 01.8.232 : soudage et techniques connexes – Epreuve de qualification des braseurs pour assemblages de sécurité sur les canalisations de distribution de gaz combustible – Assemblage de canalisations des installations de gaz combustible situées en aval de l'organe de coupure général ;
- NM 01.8.233 : soudage et technique connexes – Qualification des scaphandriers – soudeurs – Travaux sous-marins – Soudage pleine eau ;
- NM ISO 9223 : corrosion des métaux et alliages – Corrosivité des atmosphères – Classification ;
- NM ISO 9226 : corrosion des métaux et alliages – Corrosivité des atmosphères – Détermination de la vitesse de corrosion d'éprouvettes de référence pour l'évaluation de la corrosivité ;
- NM 03.2.170 : alcool éthylique neutre d'origine agricole – Spécifications ;
- NM 03.2.171 : alcool éthylique brut d'origine agricole – Spécifications ;
- NM 03.2.172 : alcools neutres – Méthodes d'analyse – Généralités ;
- NM 03.2.173 : alcools neutres – Alcool éthylique – Evaluation de la couleur et de la limpidité ;
- NM 03.2.174 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de l'acidité totale ;
- NM 03.2.175 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de la teneur en esters ;
- NM 03.2.176 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de la teneur en aldéhydes ;
- NM 03.2.177 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de la teneur en alcools supérieurs ;
- NM 03.2.178 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de la teneur en méthanol ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 03.2.179 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de l'extrait sec ;
– NM 03.2.180 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de la teneur en bases azotées volatiles ;
– NM 03.2.181 : alcools neutres – Alcool éthylique – Essai de détection de furfural ;
– NM 03.2.182 : alcools neutres – Alcool éthylique – Test d'absorbance en lumière ultra-violette ;
– NM 03.2.183 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination de la teneur en ^{14}C dans l'éthanol ;
– NM 03.2.184 : alcools neutres – Alcool éthylique – Détermination du temps de décoloration d'une solution de permanganate ;
– NM ISO 1388-1 : ethanol à usage industriel – Méthodes d'essai – Généralités ;
– NM ISO 1388-2 : ethanol à usage industriel – Méthodes d'essai – Détection de l'alcalinité ou détermination de l'acidité à la phénolphtaléine ;
– NM ISO 12944-5 : peintures et vernis – Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture – Systèmes de peinture ;
– NM ISO 12944-6 : peintures et vernis – Anticorrosion des structures en acier par systèmes de peinture – Essai de performance en laboratoire ;
– NM ISO 3405 : produits pétroliers – Détermination des caractéristiques de distillation à pression atmosphérique ;
– NM 03.5.371 : adhésifs pour cuir et matériaux pour articles chaussants – Détermination de la température optimale d'activation et de la durée maximale d'activation des adhésifs à base de solvant en dispersion ;
– NM 03.5.373 : adhésifs – Termes et définitions ;
– NM 03.5.374 : adhésifs – Examen et préparation des échantillons pour essais ;
– NM 03.5.375 : adhésifs pour cuir et matériaux de la chaussure – Force d'adhésion – Prescriptions minimales et classification des adhésifs ;
– NM 03.5.376 : adhésifs pour cuir et matériaux de la chaussure – adhésifs à base de solvants ou à dispersion – Méthodes d'essais de la résistance pour mesurer la résistance de collage dans certaines conditions spécifiées ;
– NM 14.2.137 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les aspirateurs et les appareils de nettoyage à aspirateur d'eau ;
– NM 14.2.138 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les essoreuses centrifuges ;
– NM 14.2.146 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les friteuses électriques à usage collectif ;
– NM 14.2.148 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les plaques à griller électriques à usage collectif ;
– NM 14.2.149 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les sauteuses électriques à usage collectif ;
– NM 14.2.152 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les grilles et grille-pain électriques à usage collectif ;
– NM ISO 14253-1 : spécification géométrique des produits (GPS) – Vérification par la mesure des pièces et des équipements de mesure – Règles de décision pour prouver la conformité ou la non-conformité à la spécification ;
– NM ISO/TS 14253-3 : spécification géométrique des produits (GPS) – Vérification par la mesure des pièces et des équipements de mesure – Lignes directrices pour l'obtention d'accords sur la déclaration des incertitudes de mesure ;
– NM ISO 5436-2 : spécification géométrique des produits (GPS) – Etat de surface : Méthode du profil; Etalons – Etalons logiciels ;
– NM 15.4.020 : systèmes de mesure de force des machines uniaxiales d'essais des matériaux ;
– NM 21.7.019 : ergonomie – Limites acceptables de port manuel de charges par une personne ;
– NM ISO 3006 : roues pour voitures particulières – Méthodes d'essai ;
– NM ISO 3894 : véhicules utilitaires – Roues-jantes – Méthodes d'essai ;
– NM ISO 3911 : roues et jantes pour pneumatiques – Vocabulaire, désignation et marquage ;
– NM ISO 1726 : véhicules routiers – Liaisons mécaniques entre tracteurs et semi-remorques – Interchangeabilité ;
– NM ISO 10392 : véhicules routiers à deux essieux – Détermination du centre de gravité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 695-04 du 28 safar 1425 (19 avril 2004) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mars 2004 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Tunisie* :

« .....

« – Diplôme national de docteur en médecine – faculté de « médecine de Soussa – Université du Centre ;

« *Roumanie* :

« .....

« – Titlul de docteur –medic, specializarea medicina « generala – facultatea de medicina – Universitatea de « medicina si farmacie din Timisoara, session de « septembre 2000, assorti d'attestations de stages d'une « durée de deux années, effectués à l'hôpital militaire « d'instruction Mohammed V de Rabat, validés par la « faculté de médecine et de pharmacie de Rabat ;

« *Biolorussie* :

« .....

« – Title of doctor of medicine, specialized in general « medicine, Minsk state medical institute, session du « 27 juin 2001, assorti d'une attestation de stage d'une « année, effectué au centre hospitalier universitaire Ibn « Rochd de Casablanca et d'une attestation de stage d'une « année, effectué à l'hôpital Al Hassani de Casablanca, « validés par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca ;

« *Ukraine* :

« .....

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité « médecine générale, université d'Etat de médecine de « Crimée S.I. Georgievsky, session du 22 juin 1999, « assorti d'une attestation de stage d'une année, effectué « au centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et d'une attestation de stage d'une année, « effectué à l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca, « validés par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca ;

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité « médecine générale, Académie d'Etat de médecine de « Bucovine, session du 29 juin 2000, assorti d'une « attestation de stage d'une année, effectué au centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca et « d'une attestation de stage d'une année, effectué à « l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca, validés par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 safar 1425 (19 avril 2004).

KHALID ALIOUA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 754-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) approuvant la délibération du conseil communal de Safi, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité (RADEES), de la gestion du service d'assainissement liquide, ainsi que le cahier des charges y annexé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale , promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le décret n° 2-64-394 du 22 joumada I 1384 (29 septembre 1964) relatif aux régies communales dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Safi en date du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relative au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité (RADEES), et l'adoption du cahier des charges,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent arrêté, la délibération du conseil communal de Safi, chargeant la Régie autonome intercommunale de distribution

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'eau et d'électricité (RADEES), de la gestion du service d'assainissement liquide; ainsi que le cahier des charges y annexé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er rabii I 1425 (21 avril 2004).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5224 du 6 joumada I 1425 (24 juin 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1047-04 du 22 rabii II 1425 (11 juin 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial des préfectures d'Agadir-Ida-ouTanane et Inezgane Aït-Melloul, doivent déposer, à compter du 1er juillet 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale sise boulevard Hassan 1er, Cité Dakhla, Agadir.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii II 1425 (11 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5224 du 6 joumada I 1425 (24 juin 2004).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1050-04 du 26 rabii II 1425 (15 juin 2004) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la ville de Tanger, doivent déposer, à compter du 1er juillet 2004, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale sise avenue Abi Jarir Tabari, Tanger.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 rabii II 1425 (15 juin 2004).

FATHALLAH OUALALOU

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5225 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1022-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité des sociétés « Akzo Nobel Coatings et Sadvel ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la para chimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Akzo Nobel Coatings, pour les activités de conception, production, commercialisation, distribution et prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

– site Roches Noires : 64, boulevard Moulay-Slimane, 20300, Casablanca ;

– site de Zénata : boulevard B, Q.I. Ain-Sebaâ, Casablanca,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société Sadvel, pour les activités de conception, production, commercialisation, distribution et prestations associées des peintures, vernis et diluants, exercées sur les sites suivants :

– site Roches Noires : 64, boulevard Moulay-Slimane, 20300, Casablanca ;

– site de Zénata : boulevard B, Q.I. Ain-Sebaâ, Casablanca,

– les agences régionales de Sadvel,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 3. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1275-03 du 25 rabii II 1424 (30 juillet 2003) relative à la certification du système de gestion des sociétés Akzo Nobel Coatings & Sadvel.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1034-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Grillages Marocains ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la para chimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Grillages Marocains », pour son activité de fabrication de tubes en polyéthylène réticulé PER « Griflex », exercée sur le site : km 8, route d'El-Jadida, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1035-04 du 14 rabii II 1425 (3 juin 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Somati ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Somati », pour son activité de fabrication des électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, exercée sur le site : km 9.3, boulevard Chefchaouni, Q.I. Ain-Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-03-692 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 41 et 53 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les taux de l'indemnité de recherche et de l'indemnité d'encadrement, fixés au tableau annexé au décret susvisé n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiés comme prévu au tableau annexé au présent décret.

Le bénéfice des sommes dues prévues au tableau précité sera étalé sur trois ans en tranches égales à compter du 1er juillet des années 2003, 2004 et 2005.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

KHALID ALIOUA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI.

* * *

Tableau annexe fixant les taux mensuels des allocations allouées aux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur

CADRES et GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS					
	APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2003		APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2004		APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2005	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Professeurs de l'enseignement supérieur :						
Grade A.....	9168 .33	9168 .33	10336 .66	10336 .66	11505	11505
Grade B.....	12168.33	12168.33	13336.66	13336.66	14505	14505
Grade C.....	14501.66	14501.66	16006.32	16006.32	17505	17505
Professeurs habilités :						
Grade A.....	7046.66	7046.66	8093.32	8093.32	9140	9140
Grade B.....	8046.66	8046.66	9093.32	9093.32	10140	10140
Grade C.....	9046.66	9046.66	10093.32	10093.32	11140	11140
Professeurs-assistants :						
Grade A.....	5701.66	5701.66	6603.32	6603.32	7505	7505
Grade B.....	6668.33	6668.33	7586.66	7586.66	8505	8505
Grade C.....	7501.66	7501.66	8503.32	8503.32	9505	9505
Grade D.....	8501.66	8501.66	9503.32	9503.32	10505	10505
Maîtres-assistants :						
Grade A.....	3566.66	3566.66	4133.32	4133.32	4700	4700
Assistants :						
Grade A.....	2191.66	2191.66	2383.32	2383.32	2575	2575
Grade B :						
du 1er au 3e échelon...	4075	4075	4600	4600	5125	5125
du 4e au 7e échelon.....	5577	5577	6101	6101	6625	6625

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5225 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-693 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) modifiant le tableau annexé au décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les taux de l'indemnité de recherche et de l'indemnité d'encadrement, fixés au tableau annexé au décret susvisé n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) sont modifiés comme prévu au tableau annexé au présent décret.

Le bénéfice des sommes dues prévues au tableau précité sera étalé sur trois ans en tranches égales à compter du 1er juillet des années 2003, 2004 et 2005.

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

KHALID ALIOUA.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics,

NAJIB ZEROUALI.

*
* *

Tableau annexe fixant les taux mensuels des allocations allouées aux enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs

CADRES et GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS					
	APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2003		APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2004		APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 2005	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Professeurs de l'enseignement supérieur :						
Grade A.....	9168 .33	9168 .33	10336 .66	10336 .66	11505	11505
Grade B.....	12168.33	12168.33	13336.66	13336.66	14505	14505
Grade C.....	14501.66	14501.66	16006.32	16006.32	17505	17505
Professeurs habilités :						
Grade A.....	7046.66	7046.66	8093.32	8093.32	9140	9140
Grade B.....	8046.66	8046.66	9093.32	9093.32	10140	10140
Grade C.....	9046.66	9046.66	10093.32	10093.32	11140	11140
Professeurs-assistants :						
Grade A.....	5701.66	5701.66	6603.32	6603.32	7505	7505
Grade B.....	6668.33	6668.33	7586.66	7586.66	8505	8505
Grade C.....	7501.66	7501.66	8503.32	8503.32	9505	9505
Grade D.....	8501.66	8501.66	9503.32	9503.32	10505	10505
Maîtres-assistants :						
Grade A.....	3566.66	3566.66	4133.32	4133.32	4700	4700
Assistants :						
Grade A.....	2191.66	2191.66	2383.32	2383.32	2575	2575
Grade B :						
du 1er au 3e échelon...	4075	4075	4600	4600	5125	5125
du 4e au 7e échelon.....	5577	5577	6101	6101	6625	6625

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5225 du 10 joumada I 1425 (28 juin 2004).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du Premier ministre, président du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 007-04 du 12 joumada I 1425 (30 juin 2004) fixant la composition du comité de gestion.

LE PREMIER MINISTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles 8, 32 et 35 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications et particulièrement son article 6 ;

Vu la décision anrt n° 29-00 du 1er mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 1er mars 2004,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de la décision anrt n° 29-00 du 1er mars 2000 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion est modifié comme suit :

« *Article 2.* – Composition :

« Le comité de gestion est présidé par le secrétaire général « du gouvernement et se compose des membres suivants :

« – M. Mohamed Hajoui, secrétaire général de la primature ;

« – M. Hassan Chami, président de la CGEM ;

« – M. Abdelmajid Rhomija, directeur des études, de la « coopération et de la modernisation au ministère de la « justice ;

« – M. Ahmed Rahhou, membre du conseil « d'administration de l'ANRT ;

« – M. Saad Hassar, membre du conseil d'administration de « l'ANRT.

« Ces membres sont nommés pour une période de cinq ans, « renouvelable. Ils ne peuvent être représentés aux réunions du « comité de gestion et ne doivent avoir aucun intérêt lié au « domaine des télécommunications. »

ART. 2. – Le directeur de l'ANRT est chargé de l'application de la présente décision.

Rabat, le 12 joumada I 1425 (30 juin 2004).

DRISS JETTOU,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.